

AR Prefecture

005-210501078-20240411-36_2024-DE
Reçu le 18/04/2024
Publié le 18/04/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Délibération n°36-2024

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 AVRIL 2024

Effectif légal : 11

Nombre

De conseillers en exercice : 09 de présents : 07 de votants : 08 date de convocation : 5/04/2024

L'an deux mil vingt-quatre le onze avril à dix-huit heures trente les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, salle du conseil municipal après convocation légale, sous la Présidence d'Estelle ARNAUD.

Sont présents : ARNAUD Estelle, PROUVE Alain, LEROY Pierre, CAMUS Michel, SENNERY Pierre, JALADE Véronique, CHARDRONNET Luc,

Absents représentés : POINSONNET Bertrand donne procuration à Estelle ARNAUD

Absent non représenté : KOLLER Pascale

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. JALADE Véronique est désignée comme secrétaire de séance.

Objet : FINANCES

PARTICIPATION COMMUNALE A L'ADIL 05

Agence Départementale d'Information sur le Logement des Hautes Alpes - 2024

Rapporteur : Estelle ARNAUD

Madame le Maire, présente aux membres du conseil municipal une demande de participation pour la commune de Puy Saint André à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Hautes Alpes.

Créée à l'initiative du département et de l'État, l'ADIL, associations loi 1901, est agréée dans le cadre de l'article L.366-1 du CCH (Code la Construction et de l'Habitation), qui définit ses missions, notamment celles d'information et de conseil auprès du public.

L'ADIL a « pour mission d'informer gratuitement les usagers sur leurs droits et obligations, sur les solutions de logement qui leur sont adaptées, notamment sur les conditions d'accès au parc locatif et sur les aspects juridiques et financiers de leur projet d'accession à la propriété, ceci à l'exclusion de tout acte administratif, contentieux ou commercial » (extrait de l'article L.366-1 du CCH). Elle assure un rôle de prévention, notamment en direction des publics fragilisés, en sécurisant le cadre décisionnel des ménages, en particulier sur le plan juridique et financier.

La commune est adhérente à l'ADIL depuis 2017

L'ADIL propose aux membres du Conseil Municipal de participer à hauteur de 0.35€ par habitant soit $483 \times 0.35 = 169.05$ €

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Décide une participation de 169.05€ (cent soixante neuf euros et 05 centimes) à l'ADIL 05 pour l'année 2024 ;

Autorise le Maire à régler la dépense.

AR Prefecture

005-210501078-20240411-36_2024-DE

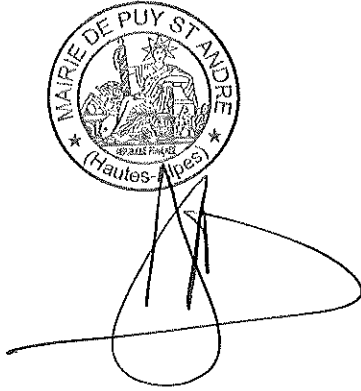
Reçu le 18/04/2024

Publié le 18/04/2024

Fait à Puy Saint André le 11 avril 2024

Mme Le Maire
ARNAUD Estelle

Conseillère Municipale
JALADE Véronique



A handwritten signature in black ink, which appears to be "V. Jalade", written in a cursive style.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits
Pour copie conforme
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture
Le 18/04/2024
De la publication le 18/04/2024

Mme Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente délibération dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de Marseille peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>